

Le projet d'arrêté soumis à cette consultation publique appelle de ma part plusieurs observations.

1. La **totalité** des espèces concernées est en état de conservation favorable.
 2. Le piégeage, pratiqué depuis très longtemps, n'a jamais mis les espèces en péril. De plus, la quasi constance des captures montre que les populations sont stables.
 3. Les Préfets, après avis de la Commission spécialisée émanant de la CDCFS, ont proposé des listes équilibrées basées sur la connaissance du terrain.
 4. Les territoires sur lesquelles ces espèces peuvent être prélevées tiennent compte des conditions locales et des critères permettant le prélèvement (santé et sécurité publique, protection de la faune et de la flore, dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et aux biens des particuliers et préservation des intérêts cynégétiques).
- Malgré cela **la martre** proposée par le Préfet n'a pas été retenue dans ce projet d'arrêté pour le département du Loir-et-Cher.

Je considère donc que le projet d'arrêté soumis à cette consultation **n'est pas conforme** à ce que j'étais en droit d'attendre. C'est pourquoi, **je ne peux l'approuver** et demande **fermement** qu'il soit revu en tenant compte des intérêts locaux et que les espèces désignées ci-dessus **soient réintégrées dans la liste départementale des espèces nuisibles**. Si cela n'était pas le cas, on s'expose à toutes sortes de dérives préjudiciables à l'intérêt des espèces en question et à **une remise en cause de la biodiversité**.

Nom :

Prénom :

Commune de